



VILLE DE BONNEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

du Maire de Bonneval

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté Municipal N° 103/2026

OBJET : Réglementation du stationnement Place de la Grève à l'occasion de l'installation de manèges enfantins pour la période estivale du mardi 07 juillet 2026 au mardi 18 août 2026

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1, 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 Mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation et du roulage,

VU le Code pénal en ses articles R610-1 et suivants,

VU l'arrêté de délégation en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel LAMY, 1^{er} Adjoint au Maire

VU la demande formulée par Monsieur JULIEN pour l'installation d'un manège « confiseries » Place de la Grève pour la période estivale,

VU la demande formulée par Monsieur LERCLERC pour l'installation d'un manège « pousse-pièce » Place de la Grève pour la période estivale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E :

Article 1^{er} : du mardi 07 juillet 2026 au mardi 18 août 2026, les manèges enfantins sont autorisés à stationner, à titre gracieux, sur la Grève (*côté rue de la Grève*) dans l'emplacement délimité par la Commune.

Le stationnement et la circulation sont interdits à tous véhicules à l'exception des véhicules de services et des véhicules des exploitants.

Article 2 : Le niveau sonore des installations doit rester modéré et les activités doivent cesser à 21 heures.

Article 3 : Les artisans forains doivent pouvoir présenter à tout contrôle l'ensemble des documents concernant la conformité et la sécurité des manèges installés ainsi que l'ensemble des documents administratifs permettant leurs activités.

Article 4 : Les artisans forains devront impérativement avoir quittés les lieux le mardi 18 aout 2026 à 17 h 00, à leur départ, le site devra être propre..

L'accès à la station vidange camping-car devra rester accessible.

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la Ville de Bonneval, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,
Monsieur le Directeur Départemental du service incendie,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Ey,
Les artisans forains,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bonneval, le 03 juillet 2026
Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
M. Jean Michel LAMY

Certifié exécutoire
Publié le 03-07-2026

